



CAROLE LAVERDIERE
32 CHAGNON
VICTORIAVILLE
G8P 9R4

9 mars 1999

Numéro de dossier :
699807126

Adresse Rég. Service Énergie
355, Route Gavet
Warwick

DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 3 FEVRIER 2006
Pièces n°: FQM - 2

Objet :
Exécution de travaux - Paiement

Monsieur, Madame,

Vous nous avez récemment fait parvenir une demande relativement aux travaux suivants :

Préliminaire approximatif pour un prolongement de réseau sur une distance d'environ 1000 m. incluant 18 poteaux mais ne contient pas les coûts pour émondage, servitude et ligne privée existante

Nous avons estimé le coût des travaux à 25,000.00 \$. Veuillez donc nous verser ce montant sans tarder pour que nous puissions entreprendre les travaux dès que possible. Nous serons en mesure de vous indiquer si le coût réel est supérieur ou inférieur au montant estimé une fois les travaux terminés.

Nous désirons vous rappeler que votre contribution vise à couvrir les frais d'installation et d'entretien permanent de l'équipement, dont Hydro-Québec demeure propriétaire à part entière.

Notre estimation est valable jusqu'au 0-00-00. Après cette date, vous devrez en effet présenter une nouvelle demande et le montant de l'estimation pourrait alors être différent.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau des Services à la clientèle au numéro ci-dessous.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions de recevoir, Monsieur, Madame, nos salutations distinguées.

Cécile Bergeron
Cécile Bergeron, Représentante S.A.V.

HYDRO-QUEBEC, 175, CHEMIN DU GOLF, CP 640, DRUMMONDVILLE J2B 6W8
Téléphone : 819-478-6161 poste 6246 ou 1-800-463-4462 poste 6246

32CF1580VCB

chef Division Robert Pouliot 478-6161 téléc (112) 478-6967
Drummondville 231-4000

Victoriaville, le 8 avril 1999

Monsieur Roger Bérubé
Directeur principal de la distribution
Siège social
HYDRO-QUÉBEC
Montréal

Télec : (514) 289-6998

OBJET : prolongation de la ligne électrique
355 A, Chemin de l'Aqueduc
Thingwick, (Québec)
JOA 1L0

No. Dossier : 699807126

Monsieur,

Je viens d'acheter une ferme à la frontière de Warwick et Thingwick dans la région des Bois-Francs, dont l'adresse apparaît en rubrique. Après avoir fait une demande officielle à votre bureau régional pour amener l'électricité jusqu'à mon entrée de terrain, on me dit que je devrais assumer entièrement les frais d'installation et d'entretien permanent de la ligne, ce qui me coûterait au moins \$ 25 000.

Je refuse de payer cette somme puisqu'il s'agit de prolonger la ligne électrique déjà existante le long du chemin public à partir du terrain voisin. Qui plus est, il s'agit d'amener l'électricité à une résidence permanente.

Je peux comprendre qu'Hydro-Québec ne veuille plus amener l'électricité gratuitement aux cabanes à sucre privées de ses clients et je peux comprendre qu'Hydro-Québec veuille me faire payer l'entrée de l'électricité à partir de mon terrain privé mais qu'Hydro-Québec veuille me faire payer entièrement la ligne électrique sur une route publique : je trouve cela inconcevable.

N'est-il pas dans la mission d'Hydro-Québec d'amener l'électricité dans tous les foyers du Québec ? D'autant plus que je ne peux faire financer ces frais via mon prêt hypothécaire parce que cela ne donne pas plus de valeur à la ferme. Par ailleurs, la Carrière en biais avec mon terrain serait également intéressée à avoir l'électricité. Or, si c'est moi qui demande et paie la ligne électrique, la Carrière n'a qu'à me verser pour me dédommager. Avouez avec moi qu'il y a là une aberration incroyable.

Par conséquent, j'apprécierais grandement que vous donniez l'autorisation à vos représentants régionaux de prolonger la ligne électrique à vos frais.

J'attends de vos nouvelles dans les plus brefs délais et vous remercie de votre attention.
Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées.



Carole Laverdière

Bur : (819) 758-1975

Rés : (819) 751-1966

Télec : (819) 758-0528

C.C. : Monsieur Jean Bouchard ✓
Directeur de distribution - Richelieu

Télec : (450) 771-3098

Monsieur Robert Pouliot
Chef de division - Drummondville / St-Hyacinthe

Télec : (819) 478-6967



07 mai 1999

Madame Carolc Laverdière
32 Chagnon
Victoriaville (Qc)
G6P 9R4

Objet: Prolongement du réseau électrique pour le 355A, Chemin de l'Aqueduc à Thingwick.
N/ref: 69-99-32987-1

Madame,

Pour faire suite à votre lettre du 8 avril dernier concernant votre demande d'alimentation pour l'adresse mentionnée en objet, nous avons effectué l'analyse de votre dossier.

C'est avec regret que nous devons vous informer qu'une contribution monétaire de votre part est requise pour le prolongement de la ligne demandée.

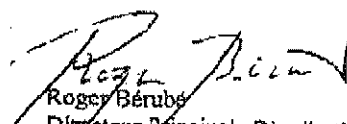
En effet une demande de contribution est prévue par réglementation pour pareils travaux. Le règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité articles 42, 49, 50, 51 et 59 ainsi que le Règlement Tarifaire section XVII article 300 stipulent les modalités régissant votre demande. Ainsi pour votre information, vous trouverez en annexe copie de ces articles.

Pour ce qui est de la contribution nécessaire au prolongement du réseau électrique à votre adresse de service, vous trouverez ci-dessous le détail de la contribution d'Hydro-Québec ainsi que celle du client (e):

(2000,00\$)	<ul style="list-style-type: none"> A. Contribution Hydro-Québec, tel que mentionné au Règlement Tarifaire, section XVIII, article 300 que vous pouvez consulter en annexe. B. 30 mètres de branchement basse tension à partir de la voie publique tel que stipulé à l'article 42 du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, dont vous trouverez copie en annexe.
30 000,00\$	<ul style="list-style-type: none"> 1. Contribution du client (e) pour les coûts visés à l'article 59 et les taxes applicables. Pour votre information ce montant n'inclue pas les coûts mentionnés à l'article 59, alinéa 4^e du Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (voir annexe).
Plus	<ul style="list-style-type: none"> 2. Contribution du client (e) de 15\$ pour chaque mètre de branchement additionnel stipulé au point B. 3. Contribution du client (e) pour chaque poteau en basse tension, nécessaire pour tout prolongement qui excède 30 mètres tel que mentionné au point B., soit: <ul style="list-style-type: none"> -350\$ (l'unité) avec usage commun (Bell et Hydro-Québec) -550\$ (l'unité) si aucun usage en commun. Cette contribution exclue les taxes et les frais applicables à chaque poteau.

Soyez assuré que nous avons agi dans votre dossier de façon juste et équitable et nous sommes d'avis que ces informations vous aideront à mieux comprendre notre position. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter M. Jean Bouchard, Directeur Distribution Territoire Richelieu

Toutefois si vous êtes en désaccord avec notre réponse vous pouvez demander l'intervention de la Régie de l'énergie.


Roger Bérubé
Directeur Principal Distribution
680, Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec.

Victoriaville, le 9 avril 1999

Madame Lise Lemieux
281 A, rue St-Louis Ouest
C.P. 160
Warwick, (Québec)
J0A 1M0

OBJET : demande d'autorisation au Conseil municipal
Pour la construction d'une ligne électrique
Privée

Madame,


Je viens d'acheter une ferme à la frontière de Warwick et Thingwick, dont l'adresse est :
355 A, Chemin de l'Aqueduc
Thingwick, (Québec)
J0A 1L0

Étant donné qu'il n'y a pas d'électricité sur cette ferme parce qu'elle était utilisée depuis plusieurs années comme chalet par les propriétaires précédents, je désire faire prolonger la ligne électrique qui débute sur la route Gavet au niveau de la résidence de Madame Évelyne Laroche.

Je demande donc l'autorisation au Conseil municipal du Canton de Warwick de pouvoir faire construire une ligne électrique privée par Monsieur Yvon Vaudreuil le long de la route Gavet qui devient le Chemin de l'Aqueduc à partir de Thingwick.

J'ai d'ailleurs obtenu cette autorisation du Conseil municipal de Thingwick lors de la réunion du 6 avril 1999.

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations. Dans l'attente de recevoir votre réponse, veuillez agréer, Madame, mes salutations empressées.



Carole Lavardière
Bur : 758-1975
Rés : 751-1966

Eau de Source & Fernand Moreau 358-2595
Warwick Warwick

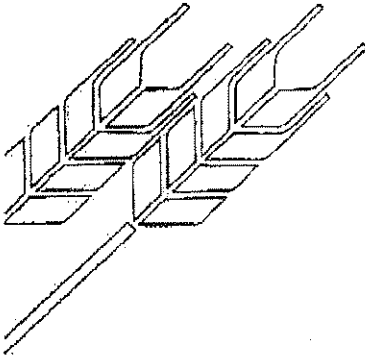
* René Moreau 358-2218
Normand Moreau 358-297
Ray Moreau

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE TINGWICK
ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 1999

- H. Vandrevil
- Auberto
OK c. 17/4
Conditions à se gar
prendre pas trop de place

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Ouverture des soumissions concernant le nivellement
4. Décision soumissions salle paroissiale
5. Adoption des procès-verbaux du mois de mars 1999
6. Rapport conseiller responsable du service incendie
7. Rapport conseiller responsable des loisirs
8. Rapport conseiller responsable de la bibliothèque
9. Rapport conseiller responsable du Comité intermunicipal Trois-Lacs
10. Rapport conseiller responsable Corporation de développement touristique des Bois-Francs
11. Rapport conseiller responsable de la salle paroissiale
12. Rapport conseillers responsables des chemins d'hiver
13. Lecture et adoption des comptes
14. Inspecteur municipal
 - Demande de soumission faucheuse rotative
 - Balayage des rues
 - Intersection Chemin de Warwick et Chemin du Mont Gleason : rencontre Ministère des Transports le 14 avril 1999
 - Rue Réal Boutin : amas de gravier dans une entrée charretière
 - Construction ligne électrique : Chemin de l'Aqueduc : autorisation *
15. Inspecteur en bâtiment
 - Compte-rendu des permis
 - Changement règlement d'urbanisme concernant les maisons mobiles : décision
 - Sécurifort : clôture

Evelyn Carroche
côté droit de la route



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WARWICK

Le 6 mai 1999

*Madame Carole Laverdière
32, rue Chagnon
Victoriaville, Québec
G6P 9R4*

Objet: Demande d'autorisation concernant une ligne électrique

Madame,

Vous trouverez ci-joint copie certifiée conforme de la résolution numéro 99-05-118 adoptée par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Warwick, à sa séance générale du 3 mai 1999.

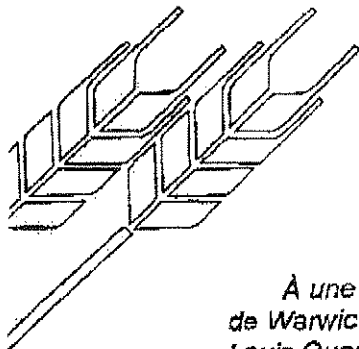
Espérant que le tout vous donnera satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

/jv

Lise Lemieux

P.j.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WARWICK

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance régulière dûment convoquée du Conseil de la Municipalité du canton de Warwick tenue le 3 mai 1999, à vingt heures à la Salle du Conseil, 281-A, rue Saint-Louis Ouest, Warwick.

Sont présents: madame la conseillère, messieurs les conseillers, Pierre-Yves Germain, Rock Robitaille, Céline B. Pépin, Marc Biron, Gilles Bilodeau, Fernand Laroche, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Claude Desrochers, maire, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

MADAME CAROLE LAVERDIÈRE/DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE PRIVÉE DANS LA ROUTE GAVET:

99-05-118

Il est proposé par le conseiller monsieur Fernand Laroche et résolu à l'unanimité:

QUE la Municipalité du canton de Warwick autorise madame Carole Laverdière de Tingwick à faire construire par monsieur Yvon Vaudreuil une ligne électrique privée le long de la route Gavet, le tout conformément aux normes de raccordement d'Hydro-Québec.

Adoptée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 6^e jour de mai 1999

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Lemieux".

Lise Lemieux,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

44,216 + 89,759 + 4442.85 = 133,419

Annexe D

YVON VAUDREUIL INC.

87, Rang 4 Est, Warwick QC JOA 1M0

Tél.: (819) 358-2833

Cellulaire: 752-1288

1333

DATE: 15. juillet 1989

NOM NAME Carole Lavardière

ADRESSE ADDRESS 355. A. Chem. de l'Industrie

Thompsonville 120 140 / C.P. 535

Cette facture portera intérêt au taux de vingt-quatre pour cent (24%) l'an calculé mensuellement (deux pour cent (2%) par mois) sur tout solde non acquitté dans les trente (30) jours

VENDU PAR SOLD BY	C.R. C.O.D.	CHARGE	RECU A/C CN ACCT.	MONT. REPORTE ACCT. FWD.
<u>Compt. Jean-E. Laticques Huître</u>				
<u>+ intérêt 14/4 K.V. 170 + 240</u>				
<u>Quincaillerie 2 Trandoratom Huître</u>				
<u>Inter-Blanch 25. V.O. 120 + 500 - Inter 75 K.V.</u>				
<u>120 + 240 - 37 Pétrole. Topone. et Cost. 50 x</u>				
<u>12/29. Hubbard. 1/2 Hubbard mise à la</u>				
<u>terre. 1/4 9000 Pieds. 1/2000.</u>				
<u>Pour la somme de 8012.50</u>				
<u>Huître mille charge et cinquante</u>				
<u>et tout le reste de votre Compte.</u>				
			<u>T.P.S. \$</u>	<u>560 87</u>
			<u>Pour Jean-E. Laticques</u>	<u>\$ 8.573 37</u>
			<u>T.V.O.</u>	<u>643</u>
			<u>total</u>	<u>9 916 37</u>
			<u>Chèques sur 52. acc. Huître</u>	<u>6 240 13</u>
			<u>Balances. Chèques</u>	<u>2 976 24</u>
			<u>3/9/89</u>	
			<u>C.O.</u>	
<u>Carole Lavardière</u>			SIGNATURE	
			TOTAL	

I.P.S.: R 105782153
T.V.O.: 1002412980-TV

CON INC.
 RUE NORO

2-1677
 822-2864

FACTURE			
No Facture	No Compte	Date	Page
6593	7511966	22/Jun/99	1

VENDU A
 CAROLE LAVERDIERE
 C.P. 535
 WARWICK QUE
 JOA 1MO

EXPEDIE A
 CAROLE LAVERDIERE
 C.P. 535
 WARWICK QUE
 JOA 1MO

Expéditeur		F.A.B.		Termes	
No S/C	Date Comm	Vendeur	No Comm		
	22/Jun/99		6593		

ITEM	QTE-COB	QTE-LIV	QTE-BO	DESCRIPTION	TPS TVQ	---PRIX---	UNT	EXTENSION
PROJET CHEMIN SAVET TINGRICK								
NOEXCA	1	1		FOURNIR ET INST. POT. 40 PIEDS	Oui Oui	225.00		225.00
NOEXCA	4	4		FOURNIR ET INST. POT. 40 PIEDS	Oui Oui	215.00		860.00
NOEXCA	18	18		FOURNIR ET INST. POT. 35 PIEDS	Oui Oui	200.00		3,600.00
NOEXCA	11	11		FOURNIR ET INST. ANCRAGES	Oui Oui	100.00		1,100.00
NOEXCA	17	17		DYNAMITAGE DE POTEAUX	Oui Oui	150.00		2,550.00
NOEXCA	2	2		DYNAMITAGE POUR Y. VAUDREUIL	Oui Oui	75.00		150.00

NO. TPS: R102092400
 NO. TVQ: 1001387177

NUMERO DU CHEQUE: 0001

LICENCE REQ : 1814-2500-66
 TRAVAUX EFFECTUES LE 19 JUIN 1999

sous-Total	8,485.00
Transport	0.00
TPS 7%	593.95
TVQ 7%	660.92
Total	9,759.87
Montant Regu	4,000.00
SOLDE DU	5,759.87

chiffre 30/7/99

ÉLECTRO KINGSEY INC.

Bruno Grenier
90 Rg 12
Kingsey Falls Qc
JOA 1B0

Tél.: (819) 363-2531
Fax.: (819) 363-2031

Claude Bourque
Asbestos, Qc
Tél: (819) 879-7200

FACTUR

N° 02875

CLIENT

numéro
du contrat

nom et adresse

Carole Lavachère
355 A Rte de L'Assommoir
Trois-Rivières, PQ
JOA 1B0

jour mois an
28 06 99

téléphone


751-1966

② DÉTAIL

quantité	description	pro. unitaire	total
	Entree electrique de 200 Amps		900.00
	Installation d'une entree		
	100 Amps		
1	mat		80.00
2	goulot 0 lumen		8.00
12	Kit mat 100 Amps		75.00
6	miter #3 Riv 90		18.00
6	miter #3 Beac		9.00
32	miter #4 isoler		30.00
1	ground Real		21.00
1	Breaker 40 amps		22.00
1	Breaker 15 amps		22.00
2	conneteur 1/2		25.00
2	conneteur 3/4		2.00
	2 6 1/2 x 2 Hommes 442/Homme		546.00
	5 lums x 2 Hommes + 42/h		
	T.P.S.		1214.2
	Sous-total		1955.9
	T.V.Q.		139.1
	GRAND TOTAL		1995

T.P.S.: 140584939

059


ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

Yvon Vallières
 Député de Richmond
 Président de la Commission
 de l'aménagement du territoire

Québec, le 25 octobre 1999

Madame Carole Laverdière
 32 rue Chagnon
 Victoriaville (Québec)
 G6P 9R4

Madame,

La présente fait suite à notre récente rencontre à mon bureau au cours de laquelle vous m'avez fait part de vos démarches entreprises auprès d'Hydro-Québec pour le prolongement du réseau électrique jusqu'à votre résidence sur le Chemin de l'Aqueduc à Tingwick, démarches qui se sont révélées infructueuses puisque vous avez dû assumer vous-même les frais d'installation d'une ligne électrique privée.

Vous me mentionniez que la route dont il s'agit n'a pas d'électricité en son centre seulement sur une distance d'environ 3,8 kilomètres. En effet, vos voisins immédiats, dont l'un se trouve à un kilomètre d'un côté et l'autre, à 2,8 kilomètres de l'autre côté, jouissent de ce service. Vous m'avez également informé que vous avez soumis votre dossier à la Régie de l'Énergie afin de vous faire rembourser les frais de construction d'une ligne électrique privée qui s'élèvent à près de 20 000 \$.

À mon grand étonnement, je constate que notre société d'État refuse de vous fournir un service que l'on peut qualifier « d'essentiel » et dans un endroit qui, somme toute, se trouve accessible. Hydro-Québec étant tenu de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif et ce, en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, il est donc du ressort de la Régie de surveiller les opérations d'Hydro-Québec ayant trait à la satisfaction des besoins des consommateurs.

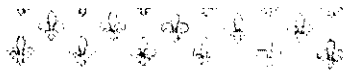
Compte tenu de ce qui précède, je désire vous signifier mon appui afin que toute l'attention requise soit apportée à votre argumentation auprès des autorités compétentes. J'ose espérer que votre dossier sera examiné en tenant compte de l'ensemble de tous les éléments y incluant votre droit le plus fondamental en tant que consommateur québécois d'avoir accès à notre réseau électrique national, sans avoir à déboursier les frais de construction d'une ligne électrique.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


YVON VALLIÈRES

Hôtel du Parlement
 Bureau 2 121
 Québec (Québec)
 G1A 1A4
 Téléphone: (418) 643-8092
 Télécopieur: (418) 646 6641
 yvon.vallieres@copiar/pl@assnat.qc.ca

50, rue Daniel-Johnson
 Danville (Québec)
 J0A 1A0
 Téléphone: (819) 839-3326
 1-800-367-3696
 Télécopieur: (819) 839-3325



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

Yvon Vallières
Député de Richmond
Président de la Commission
de l'aménagement du territoire

Québec, le 25 octobre 1999

Monsieur Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau A.308
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

Une résidente de mon comté, madame Carole Laverdière, m'a fait part récemment de ses déboires avec Hydro-Québec concernant le prolongement du réseau électrique jusqu'à sa résidence et qui a exigé de sa part une contribution monétaire pour l'installation de cette ligne. Dans les faits, ma commettante a déboursé près de 20 000 \$ pour être raccordée au réseau électrique. Par la suite, madame Laverdière a déposé une plainte devant la Régie de l'Énergie pour plusieurs raisons qui sont bien expliquées dans une lettre dont vous trouverez copie ci-jointe.

Il appartiendra bien sûr à la Régie de l'Énergie de se prononcer dans ce cas particulier, mais j'ai jugé utile de vous soumettre ce dossier à titre de ministre responsable d'Hydro-Québec.

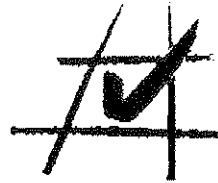
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


YVON VALLIÈRES

p.j.

Hôtel du Parlement
Bureau 2.121
Québec (Québec)
G1A 1A4
Téléphone: (418) 643-8092
Télécopieur: (418) 648-6041
yvon.vallieres/colpar/pi@asnanat.qc.ca

60, rue Daniel-Johnson
Danville (Québec)
J0A 1A0
Téléphone: (519) 839-3326
1-800-567-3596
Télécopieur: (519) 839-3326



SOLIDARITÉ
RURALE
DU QUÉBEC

725, boul. Louis-Frédéric
C.P. 26
Nicolet (Québec)
J3T 1A1

Tél.: (819) 293-6825
Fax: (819) 293-4181
solidarite.rurale@regorale.ca

Nicolet, le 15 novembre 1999

Monsieur André Caillé
Président-directeur général
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal, Québec
H2Z 1A4

Monsieur le président,

Je me permets, d'une part, de porter à votre attention la situation de madame Laverdière. Je suis certain que la lecture de son courrier vous convaincra qu'il est important et nécessaire que vous interveniez pour prémunir une citoyenne contre le zèle de la société d'État que vous dirigez. Je sais également que vous conviendrez qu'il faut être fait fort pour pouvoir affronter l'administration d'Hydro-Québec et qu'il est de votre devoir de vous assurer que tous les citoyens du Québec sont correctement desservis par leur société d'État.

D'autre part, je crois que cette situation soulève une question plus cruciale pour Hydro-Québec, soit celle de la manière avec laquelle on entend desservir les communautés rurales et éloignées. L'accessibilité des ruraux aux services publics est un enjeu de taille actuellement. À Solidarité rurale du Québec, l'instance-conseil du gouvernement en matière de développement rural, nous défendons l'égalité entre les citoyens, où qu'ils habitent. Cependant, nous sommes conscients qu'il nous faudra être créateurs et imaginatifs et ne pas confondre la livraison avec l'accès. À cet égard, je joins un exemplaire de notre *Avis* et je vous recommande la lecture de certains passages dont celui de la page 14.

Enfin, je vous remercie monsieur Caillé de vous préoccuper des besoins des ruraux et plus particulièrement de ceux de madame Laverdière.

Le président,


Jacques Proulx

P.J. : Avis pour une politique gouvernementale de développement rural
c.c : Madame Carole Laverdière

Warwick, le 20 octobre 1999

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. P110 354

A/s Secrétaire
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Plainte devant la Régie de l'Énergie pour refus d'Hydro-Québec de prolonger gratuitement une ligne électrique sur un chemin public

Madame, Monsieur,

Je désire porter plainte devant la Régie de l'Énergie et me présenter en audience à Québec (parce que plus près pour moi) afin de vous exposer en détail l'objet de ma plainte et la situation aberrante à laquelle Hydro-Québec m'a confronté au printemps 1999.

J'ai acheté un domaine de 116 acres, zoné agricole (ancienne ferme) au printemps 1999 dans la région des Bois-Francs, à la frontière de Warwick et de Thingwick, afin d'en faire ma résidence permanente (j'ai agrandi et hivernisé un chalet qui avait été construit il y a 12 ou 15 ans par des Montréalais).

Comme il n'y avait pas d'électricité, j'ai demandé à Hydro-Québec de prolonger la ligne électrique le long de la Route Gavet (Warwick) qui devient le Chemin de l'Aqueduc à partir de mon terrain (Thingwick). En effet, la particularité de la situation est que cette route n'a pas d'électricité en son centre seulement sur une distance d'environ 4 km. La résidence avant moi en direction de Warwick (1.3 km) a l'électricité et la résidence après moi en direction de Thingwick (2.8 km) a l'électricité. Autre détail, le propriétaire (M. Moreau) du terrain avant le mien (du côté Est) avait déjà prolongé la ligne électrique à partir du dernier poteau d'Hydro-Québec le long de la Route Gavet pour amener l'électricité à son érablière.

Hydro-Québec m'a répondu qu'en vertu de sa nouvelle réglementation, je devais assumer les frais de prolongement du réseau estimés à \$ 25,000, plus « les coûts pour émondage, servitude et ligne privée existante. » (Voir copie de la lettre en Annexe A)

Étant donné que la représentante régionale m'avait dit, au téléphone, qu'elle avait « 6 autres dossiers comme le mien sur son bureau », j'ai adressé une nouvelle demande au siège social d'Hydro-Québec (Voir ma lettre en Annexe B) en expliquant qu'il s'agissait de prolonger une ligne électrique le long d'un chemin public, qu'il s'agissait d'amener l'électricité à une résidence permanente (et non une cabane à sucre), qu'il me semblait être dans la mission d'Hydro-Québec d'amener l'électricité dans tous les foyers du Québec et demandant au

siège social qu'il donne l'autorisation à ses responsables régionaux de prolonger la ligne électrique à leur frais. Qui plus est, j'ai précisé, au téléphone, à M. Jean Bouchar, Directeur de distribution-Richelieu (et porte-parole de M. Bérubé du siège social) qu'aucune institution financière ne voulait me financer un tel montant (celles-ci prétextant que ce n'était pas à moi à payer une ligne électrique le long d'un chemin public) : ce qu'il comprenait fort bien.

Néanmoins, le siège social d'Hydro-Québec (Voir la lettre de M. Roger Bérubé en Annexe C) m'a répondu qu'en vertu du Règlement 634 (article 42, 49, 50, 51 et 59) et du Règlement Tarifaire section XVII (article 300), je devais assumer des frais de \$ 30,000, plus \$ 15 du mètre de branchement additionnel (1000 mètres = \$ 15,000), plus \$ 350 du poteau (18 poteaux = \$ 6,300), plus des frais d'émondage, les taxes, etc.
\$ 1,627.50
Sur mon terrain
\$ 1,050.

Bref, Hydro-Québec m'aurait facturé environ \$ 60,000 pour prolonger cette ligne électrique le long du chemin public.
\$ 32,680. + TV - \$ 2,000.

Devant ces frais élevés, j'ai fait ériger une ligne électrique privée par 2 contracteurs privés parce que cela me coûtait beaucoup moins cher: cela leur a pris 3 jours et m'a coûté \$ 18,976.24 en tout et pour tout (plus l'entrée électrique à la maison qui m'a coûté \$ 2,437.96) (Voir copie des factures à l'annexe D) Pour se faire, j'ai dû demander l'autorisation de construire une ligne électrique privée le long d'un chemin public au conseil municipal du Canton de Warwick et au conseil municipal de la Paroisse de Thingwick. (Voir Annexe E) De plus, je dois assumer des frais annuels d'environ \$ 200 pour assurer cette ligne électrique en cas de bris (verglas, vent, écroulement,...) et je dois assumer personnellement l'entretien de cette ligne (environ \$ 500/année). Sans compter que je n'ai pas de ligne téléphonique régulière : pour faire raccorder une ligne téléphonique à la ligne électrique, il m'en aurait coûté encore \$ 2,500 de plus.

Bref, je considère qu'il s'agit là d'une situation bien inéquitable par rapport aux résidents avant moi et après moi sur ce chemin public qui ont obtenu l'électricité et le téléphone tout à fait gratuitement.

Qui plus est, les propriétaires de la carrière Concassage Boutin & Fils Inc. (le terrain avant le mien du côté Ouest) étaient également intéressés à obtenir l'électricité et étaient prêts à assumer 50% des frais d'installation de la ligne électrique à partir du dernier poteau d'Hydro-Québec jusqu'à l'entrée de la carrière (0,6 km), ce qui aurait représenté un déboursé d'environ \$ 9,000 pour moi (48% de la distance de la ligne). Or, Hydro-Québec a refusé que nous construisions une ligne électrique en triple-phase (M. Moreau, la Carrière et moi) avec chacun notre compteur alors qu'elle même érige ce type d'installation et qu'elle l'avait acceptée à mes contracteurs pour une autre ligne 3 semaine avant. (Annexe K)

Cette situation est d'autant plus aberrante qu'Hydro-Québec exige que tous nouveaux clients privés soient rattachés au dernier poteau d'Hydro-Québec. Dans le cas présent, cela signifierait pour la Carrière d'ériger une ligne électrique en parallèle avec la mienne, en empiétant encore davantage sur les terres agricoles de l'agriculteur (M. Moreau), ce qu'il ne verrait pas d'un bon oeil.
ou de la construire sur l'autre côté de la route

Bref, face à cette situation, je désire porter plainte à la Régie de l'Énergie en vertu de 4 éléments.

1. **L'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipule que :**

« Hydro-Québec, ... sont tenus de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif. » (Voir Annexe G)

2. **Hydro-Québec a omis de me fournir les coordonnées de la Régie de l'Énergie et de me préciser que j'avais un délais de 30 jours pour porter plainte à la Régie de l'Énergie dans sa réponse officielle. (Voir Annexe C)**

3. **Hydro-Québec a omis de me faire part de l'article 57 du Règlement 634 de la Loi sur Hydro-Québec qui fait référence à des remboursements annuels par Hydro-Québec pour l'installation électrique à caractère permanent.**

4. **En vertu de l'article 57 du Règlement 634 de la Loi sur Hydro-Québec, Hydro-Québec aurait dû estimé le montant de ces remboursements, étant donné qu'il y avait 2 autres utilisateurs potentiels (M. Moreau et la Carrière), et me faire part, par écrit, des remboursements potentiels que j'aurais pu toucher en faisant faire la ligne électrique par Hydro-Québec.**

Je demande donc, qu'Hydro-Québec me rembourse les frais encourus pour l'installation de la ligne électrique le long du chemin public (\$ 20,000), qu'elle devienne propriétaire de cette ligne électrique et en fasse l'entretien et qu'elle y installe une ligne téléphonique pour que je puisse avoir le téléphone à la maison.

Voilà qui fait le tour de mon dossier et de ma présente demande. Je désire me présenter en audience afin de répondre à toutes questions d'éclaircissement de votre part. Je joints à la présente un chèque de \$ 30 au nom de la Régie de l'Énergie pour l'ouverture de mon dossier.

Par ailleurs, je vous ferai parvenir d'ici peu des photos prouvant l'installation de la ligne électrique le long du chemin public et des exemples de lignes électriques en triple-phase érigées par Hydro-Québec.

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour de plus amples informations ou documents nécessaires à l'appui de mon dossier. Dans l'attente de recevoir une convocation en audience de votre part, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Carole Laverdière
Bur : (819) 758-1975
Rés : (819) 352-3151

C.P. 535
Warwick (Québec)
J0A1M0

P.J. : Annexe A Lettre d'Hydro-Québec, représentante régionale
Annexe B Lettre de Carole Laverdière au siège social d'Hydro-Québec
Annexe C Lettre (réponse officielle) du siège social d'Hydro-Québec
Annexe D Factures de la ligne électrique
Annexe E Demandes d'autorisation aux conseils municipaux de Warwick et Thingwic
Annexe F Entente entre C. Laverdière et la Carrière
Annexe G Loi de la Régie de l'Énergie, article 76
Annexe H Loi sur Hydro-Québec, article 57
Annexe I Facture d'Hydro-Québec pour le raccordement
Annexe J Photos de ma ligne électrique (à venir)
Annexe K Photos de lignes électriques triple-phase (à venir)
Annexe L Graphique du chemin public

TOUR DE LA BOURSE

CASE POSTALE 001

800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) Canada H4Z 1A2

Téléphone : (514) 875-2452, poste 221



RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Montréal, le 28 juillet 2000

Madame Carole Laverdière
Cnse postale 535
Warwick (Québec) J0A 1M0

Objet : Dossier P-110-356

Madame,

Nous vous transmettons sous pli copie de la décision D-2000-151 rendue dans votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Louise L'Heureux
Responsable du greffe

/llh

p.j.

Q u é b e c

D E C I S I O N**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

QUÉBEC	D-2000-151	P-110-356	DATE: 28 juillet 2000
--------	------------	-----------	-----------------------

PRÉSENTE :M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente

Carole Laverdière
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

Q u é b e c

D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

2

INTRODUCTION

Le 29 octobre 1999, la demanderesse introduit une plainte à la Régie de l'énergie (la Régie) à l'encontre d'une décision d'Hydro-Québec du 7 mai 1999, qui exige une contribution de 35 613,18 \$¹ de la demanderesse pour effectuer le prolongement du réseau jusqu'à sa nouvelle résidence. La demanderesse n'a nullement donné suite à la demande de contribution et elle a construit sa ligne privée d'électricité. Elle s'adresse à la Régie pour qu'Hydro-Québec devienne propriétaire de sa ligne privée, l'entretienne et y installe une ligne téléphonique et que le distributeur lui rembourse les coûts de construction de sa ligne privée.

Le 29 janvier 2000, Hydro-Québec fait parvenir à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte. Par la suite, les parties sont entendues le 28 mars 2000 en audience publique et le dossier est complété au cours du mois d'avril 2000.

LES FAITS

En mars 1999, Hydro-Québec reçoit une demande de prolongement de réseau pour le 355 A, chemin de l'Aqueduc, Tingwick, Québec. Hydro-Québec informe la demanderesse que le raccordement au réseau nécessite environ 1 200 mètres de conducteur et plus ou moins 20 poteaux. En référence au *Règlement sur les conditions de fourniture d'électricité*² (le Règlement 634), la contribution de la demanderesse est évaluée à environ 25 000 \$ à 30 000 \$ plus taxes par suite que son immeuble ne bénéficie pas d'un réseau d'aqueduc municipal.

Le 8 avril 1999, la demanderesse³ refuse de payer cette somme et elle exige la prolongation gratuite du réseau le long du chemin public pour sa résidence permanente. Cette contribution est d'autant plus aberrante, selon la demanderesse, que la prolongation du réseau se ferait entièrement à ses frais alors que la carrière voisine, qui serait raccordée au réseau par le biais de cette prolongation, ne lui rembourserait que 500 \$.

¹ Lettre du 29 mars 1999 provenant de la demanderesse.

² R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 0.2.

³ Lettre de la demanderesse du 8 avril 1999.



D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

3

En avril et mai 1999, la demanderesse obtient des deux municipalités, soit celles du canton de Warwick et de la paroisse de Tingwick, les autorisations pour la construction d'une ligne électrique privée.

Le 7 mai 1999, Hydro-Québec confirme à la demanderesse la nécessité de sa contribution pour alimenter en électricité sa nouvelle résidence et le distributeur invite l'abonnée à se pourvoir devant la Régie si elle est insatisfaite de cette décision.

Le 12 mai 1999, Hydro-Québec transmet à la demanderesse un écrit⁴ précisant les obligations d'un client qui construit sa ligne privée. De plus, ce document prévoit expressément qu'Hydro-Québec n'a aucune obligation de racheter semblable ligne privée.

Le 27 mai 1999⁵, la plaignante et *Concassage Boutin et Fils Inc.* s'entendent pour assumer chacun la moitié des frais d'installation et d'entretien d'une ligne électrique privée et non d'une ligne électrique construite par Hydro-Québec.

Le 18 juin 1999⁶, la ligne électrique privée érigée par des entreprises choisies par Mme Laverdière est raccordée au réseau d'Hydro-Québec.

Le 29 octobre 1999, la Régie reçoit la plainte de la demanderesse.

ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

La demanderesse reproche quatre faits ou omissions à Hydro-Québec :

- 1) Hydro-Québec est tenue de fournir l'électricité à toute personne qui le demande;
- 2) Dans sa lettre de refus de fournir gratuitement le service d'électricité à la demanderesse, Hydro-Québec a oublié de lui fournir les coordonnées de la Régie et de lui indiquer le délai de 30 jours pour porter plainte;

⁴ Pièce HQ-1.

⁵ Date de la résolution du conseil d'administration de *Concassage Boutin et Fils Inc.*

⁶ Pièce P-1 déposée le 18 mars 2000.



D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

4

- 3) Hydro-Québec a omis de lui faire part de remboursements annuels possibles provenant du raccordement de nouveaux abonnés;
- 4) De plus, Hydro-Québec n'a pas calculé le montant de ces remboursements auxquels elle aurait pu avoir droit.

La demanderesse soutient que la mission d'Hydro-Québec est de fournir l'électricité à toute résidence permanente située le long d'un chemin public. L'accessibilité à l'électricité est un enjeu de taille pour les résidents ruraux. La demande de contribution pour permettre son raccordement constitue une innovation récente introduite lors de l'adoption du Règlement 634. De plus, Hydro-Québec exige d'elle une contribution de plus de 30 000 \$ alors que son voisin « n'aura que 500 \$ à me verser pour me dédommager⁷ » s'il utilise la ligne construite par Hydro-Québec.

Pour sortir de cette impasse et obtenir l'électricité à un coût raisonnable, Mme Laverdière prétend avoir mis en compétition Hydro-Québec et des entrepreneurs privés. Son choix s'est arrêté sur l'entreprise privée dont les coûts sont bien inférieurs à ceux de la société d'État⁸. La demanderesse conclut en ces termes :

« Je demande donc, qu'Hydro-Québec me rembourse les frais encourus pour l'installation de la ligne électrique le long du chemin public (20 000 \$) qu'elle devienne propriétaire de cette ligne électrique et en fasse l'entretien et qu'elle y installe une ligne téléphonique pour que je puisse avoir le téléphone à la maison. »⁹

ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Dès l'ouverture de l'audience publique, Hydro-Québec présente une requête en irrecevabilité de la plainte au motif que le contenu de la plainte déposée à la Régie par la demanderesse n'a jamais fait l'objet d'une décision du distributeur. En effet, toute plainte adressée à la Régie doit d'abord avoir été soumise au distributeur pour qu'il décide de son traitement. Or, la décision du distributeur du 7 mai 1999 concerne le calcul de la contribution d'un futur abonné pour obtenir le service du

⁷ Extrait de la lettre du 8 avril 1999, signée par la demanderesse.

⁸ Hydro-Québec avait estimé les coûts à 35 613,18 \$. Les entreprises privées ont effectué les travaux pour une somme de 21 414,20 \$.

⁹ Extrait de la lettre de plainte signée par la demanderesse.



D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

5

distributeur public, alors que la présente plainte porte sur le remboursement des frais de construction d'une ligne privée. En conséquence, la plainte déposée à la Régie par la demanderesse, en octobre 1999, n'a pas été précédée d'une plainte de même nature à Hydro-Québec, et pour ce seul motif, elle doit être rejetée.

De plus, Hydro-Québec soulève d'autres moyens d'irrecevabilité comme l'absence de compétence de la Régie pour ordonner à Hydro-Québec de faire l'acquisition d'une ligne privée d'électricité ou pour ordonner l'érection d'une ligne téléphonique.

Sous réserve de la décision sur cette requête en irrecevabilité de la plainte, Hydro-Québec a administré sa preuve sur le mérite du dossier.

* Hydro-Québec affirme qu'elle a toujours été disposée à fournir l'électricité à la demanderesse. Toutefois, elle a l'obligation de lui facturer la contribution prévue à l'article 59 du Règlement 634. L'exigence de cette contribution financière, pour tout futur abonné qui ne bénéficie pas d'un réseau municipal d'adduction d'eau, existe depuis au moins 1971, selon le témoin d'Hydro-Québec. Contrairement aux prétentions de la demanderesse, la contribution monétaire exigée d'un abonné ne constitue pas une nouvelle exigence du Règlement 634. La demanderesse a le même traitement que les autres usagés du service électrique québécois depuis des décennies.

La demanderesse a privilégié de faire ériger une ligne privée d'électricité et elle doit assumer toutes les conséquences de sa décision d'autant plus qu'Hydro-Québec l'avait prévenue par écrit, le 12 mai 1999, que la société d'État n'avait aucune obligation de racheter cette ligne.

De plus, des représentants d'Hydro-Québec ont examiné la ligne électrique privée de Mme Laverdière. Hydro-Québec prétend qu'elle ne pourrait pas acquérir de gré à gré, sans modifications, cette ligne électrique puisqu'elle a été érigée en contravention de ses normes actuelles de construction. La description des anomalies constatées¹⁰ comprend des poteaux usagés dont l'âge ne peut être déterminé, à des traverses désuètes, etc. Hydro-Québec soutient donc qu'il n'est pas dans l'intérêt

¹⁰ Dossier d'examen interne, section 10.



public qu'elle fasse l'acquisition d'une ligne privée non conforme à ses exigences, pour plus de 20 000 \$.

De plus, Hydro-Québec mentionne que les frais de raccordement au réseau pour une nouvelle installation domestique sont de 2 000 \$. Hydro-Québec considère qu'il est inévitable de faire assumer à l'ensemble de ses abonnés les coûts additionnels substantiels occasionnés par la demanderesse. Pour l'ensemble des motifs exposés précédemment, Hydro-Québec conclut que la Régie doit accueillir sa requête en irrecevabilité et rejeter la plainte.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur d'électricité en vertu de l'article 31(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹ (la Loi). À cet égard, et suivant l'article 98 de la Loi, lorsque la Régie examine une plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de fourniture d'électricité a été suivie par le distributeur. Dans le cas présent, la Régie doit s'assurer qu'Hydro-Québec a agi suivant les dispositions prévues au Règlement 634.

Avant de se prononcer sur le mérite du dossier, la Régie doit d'abord étudier si la demanderesse a introduit valablement sa plainte auprès du distributeur avant de s'adresser à la Régie pour faire décider de son dossier. L'article 94 de la Loi prévoit que :

« 94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur. »

La lettre du 7 mai 1999 précise les conditions tarifaires selon lesquelles le prolongement de réseau demandé peut se réaliser. Cette lettre constitue une acceptation par le distributeur de procéder audit prolongement avec contribution monétaire de l'abonné.

¹¹ L.R.Q. c. R-6.01.



D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

À la suite de cette décision du distributeur, la demanderesse pouvait introduire une plainte à la Régie pour exiger le prolongement gratuit du réseau d'Hydro-Québec ou pour contester le montant de la contribution monétaire exigée par le distributeur dans sa lettre du 7 mai 1999.

Or, la demanderesse n'a introduit aucune plainte à la Régie pour contester la décision du distributeur du 7 mai 1999, mais a plutôt choisi de procéder elle-même à la construction d'une ligne électrique privée et, quelques mois plus tard, de s'adresser à la Régie pour obtenir des conclusions totalement différentes de celles initialement demandées d'Hydro-Québec, comme le remboursement du coût de construction d'une ligne privée d'électricité, son entretien et l'érection d'une ligne téléphonique. Les conclusions recherchées présentement par la demanderesse, dans sa plainte introduite à la Régie, sont donc totalement différentes et sans rapport avec la décision du 7 mai 1999 du distributeur. Il ne saurait, en conséquence, être question pour la Régie d'interpréter la plainte logée devant elle en octobre 1999 comme une contestation de ladite décision du 7 mai 1999 du distributeur.

De plus, la Régie n'est pas en présence d'une décision d'Hydro-Québec sur les conclusions actuelles recherchées par la demanderesse dans sa plainte. En effet, la Régie ne dispose d'aucune décision du distributeur concernant la ligne privée pouvant révéler l'application conforme ou non du tarif et des conditions de fourniture de l'électricité par le distributeur¹² et, d'autre part, lui permettant éventuellement d'ordonner au distributeur les mesures qu'elle pourrait déterminer concernant l'application de ces tarifs et conditions¹³.

Lorsque la Régie décide des plaintes des consommateurs d'énergie, elle exerce une fonction juridictionnelle, au sens de la *Loi sur la justice administrative*¹⁴, puisqu'elle agit en appel d'une première décision rendue par le distributeur. Ce dernier doit donc avoir l'opportunité de se prononcer sur la plainte avant qu'elle ne soit soumise à la Régie. Dans le présent dossier, le distributeur n'a eu à décider que du prolongement de son réseau avec contribution de la demanderesse et non des plaintes actuelles de la demanderesse.

¹² Article 98 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

¹³ Article 101 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

¹⁴ L.R.Q. c. J-3.



D-2000-151, P-110-356, 2000 07 28

En conséquence, la requête en irrecevabilité de la plainte, présentée par Hydro-Québec, est accueillie. La Régie ne peut que constater qu'en choisissant de ne pas contester la décision rendue par Hydro-Québec, le 7 mai 1999, mais plutôt de faire construire elle-même sa ligne privée, bien que sachant qu'Hydro-Québec n'avait pas d'obligation vis-à-vis une ligne privée¹⁵, la demanderesse se retrouve dans une situation délicate qu'elle a malheureusement créée elle-même.

En outre, la Régie ajoute qu'elle ne possède que les compétences attribuées spécifiquement par sa loi constitutive et qu'elle n'a aucun pouvoir déclaratoire pour conférer un titre de propriété à quiconque, cette compétence étant réservée aux tribunaux supérieurs.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, le chapitre VII;

CONSIDÉRANT le *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité;

DÉCLARE la plainte déposée par la plaignante, le 29 octobre 1999, irrecevable.

Lise Lambert

Lise Lambert
Vice-présidente

22/11
COPIE CONFORME

Hydro-Québec est représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.

¹⁵ Lettre d'Hydro-Québec en date du 12 mai 1999



Warwick, le 29 septembre 2000

Monsieur Jacques Brassard
MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
5700, 4^e Avenue ouest
Bureau A-308
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

La présente est pour vous demander formellement qu'Hydro-Québec me rembourse, d'ici le 31 octobre 2000, le coût de la ligne électrique privée que j'ai dû faire ériger le long de la voie publique afin d'obtenir l'électricité à ma résidence en juin 1999 et qui s'élève au montant de 21 414.20 \$.

Étant donné que Madame Sylvie Bouchard, directrice de cabinet adjointe à votre Ministère connaît déjà mon dossier, je ne vais pas vous relater à nouveau mon histoire avec Hydro-Québec. Toutefois, je désire vous faire savoir que, dans sa décision du 28 juillet dernier, la Régie de l'Énergie a jugé ma plainte irrecevable du fait que je ne l'avais pas déposée dans le délai prescrit de 30 jours suivant la décision d'Hydro-Québec (lettre du 7 mai 1999). Or, personne à Hydro-Québec (ni par écrit ni verbalement) ne m'a informé que j'avais 30 jours pour déposer une plainte à la Régie de l'Énergie. Comment, pouvais-je le savoir? Est-ce que Hydro-Québec n'a pas l'obligation d'informer un client des délais à respecter au même titre qu'un commerçant à l'égard d'un consommateur?

Par ailleurs, si j'avais porté plainte dans les délais prescrits, on peut se demander si la Régie de l'Énergie aurait étudié mon dossier à temps, i.e. avant le 1^{er} juillet 1999 (date du déménagement) puisqu'il s'est écoulé 9 mois entre la date où j'ai déposé ma plainte (20 octobre 1999) et la date du jugement de la Régie de l'Énergie (28 juillet 2000). Or, les conséquences d'une telle décision aurait signifier pour ma fille et moi de vivre dans une résidence sans électricité, sans eau courante et sans eau chaude pendant plusieurs mois.

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, je vous fais cette demande de remboursement aujourd'hui, car j'estime être victime d'une injustice et d'une non équité. D'autant plus, que les autres résidents sur la même route que moi n'ont jamais eu à absorber de tels frais pour avoir l'électricité à leur résidence alors que dans mon cas, non seulement, on me demandait d'absorber les frais de prolongation de la ligne électrique sur une parcelle de voie publique (de 1,3 km) qui n'en n'avait pas en son centre seulement (4 km au total) mais, en plus, on ne m'offrait guère un tarif avantageux du kwh étant donné l'absorption de cette dépense.

Par conséquent, si vous ne pouvez donner suite à ma demande, je me verrai dans l'obligation de contacter le Protecteur du Citoyen ainsi que les médias pour faire état de la situation aberrante, inéquitable et inacceptable dans laquelle Hydro-Québec, la Régie de l'Énergie et notre gouvernement m'ont confinée jusqu'à maintenant.

Par ailleurs, je sais que je ne suis pas la seule personne dans cette situation en région rurale et que la publication de mon cas aura un effet d'entraînement. Je sais également que Solidarité Rurale, l'instance-conseil du gouvernement en matière de développement économique du monde rural, a fait des recommandations au gouvernement à l'égard de l'accès à l'hydroélectricité pour favoriser le développement de l'industrie agricole au Québec...

Voilà qui fait le tour de ma demande de remboursement. Vous trouverez, ci-joint, copie des factures qui totalisent 21 414.20 \$ pour l'érection de la ligne électrique (dont vous aviez déjà copie, ainsi que l'ensemble de mon dossier, et qui vous a été transmis par M. Donald Lafrance, attaché politique au bureau de M. Jacques Baril, Ministre responsable de la région Centre du Québec et député du comté d'Arthabaska).

En espérant recevoir de vos nouvelles d'ici peu, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Carole Laverdière

355-A Chemin de L'Aqueduc
C.P. 535
Warwick (Québec)
JOA 1M0

Tél. Bureau : (819) 758-1975
Tél. Résidence: (819) 352-3151
Télécopieur : (819) 758-0528

C.C. : Monsieur Jacques Baril
Ministre responsable de la région Centre du Québec

P.J.

Hydro Québec

690813 113907

Facture-Montant de versements à payer

Hydro Québec
115, 1163 CENTRE-VILLE
MONTREAL, QC H3C 4T3
Publication et envoi : 1-800-385-7222
Service au client : 1-800-739-2424
Téléphone : 1-514-496-4170

CAROLE LAVERRIERE
1080 DE L'ACQUEDUC
MIRAMICHI
J0A 1E0

Date de mesure
Le 10 juillet 2005

Poste de mesure
1931 0712 410 10 4180 kWh

N° de compte
3924740811

Compte de service
2005/07/10

2005/07/08 paiement - merci

tarif domestique D pour 62 jour(s)

Consommation : 4190 kWh
100.40 francs/kWh par jour : 1800 kWh x 0.0502 \$
Le reste de la consommation : 2390 kWh x 0.0853 \$

I.P.S. 7.0 %
I.V.Q. 7.5 %

Nouveau solde (à titre d'information seulement)

Consommations antérieures

Poste	Quantité	Tarif	Montant
2005/07/10	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/07/08	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/07/07	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/07/06	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/07/05	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/07/04	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/07/03	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/07/02	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/07/01	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/30	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/29	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/28	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/27	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/26	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/25	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/24	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/23	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/22	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/21	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/20	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/19	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/18	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/17	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/16	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/15	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/14	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/13	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/12	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/11	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/10	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/09	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/08	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/07	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/06	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/05	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/04	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/03	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/06/02	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/06/01	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/31	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/30	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/29	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/28	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/27	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/26	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/25	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/24	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/23	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/22	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/21	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/20	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/19	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/18	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/17	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/16	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/15	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/14	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/13	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/12	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/11	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/10	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/09	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/08	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/07	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/06	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/05	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/04	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/03	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/05/02	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/05/01	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/30	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/29	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/28	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/27	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/26	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/25	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/24	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/23	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/22	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/21	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/20	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/19	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/18	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/17	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/16	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/15	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/14	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/13	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/12	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/11	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/10	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/09	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/08	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/07	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/06	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/05	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/04	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/03	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/04/02	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/04/01	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/31	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/30	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/29	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/28	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/27	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/26	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/25	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/24	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/23	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/22	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/21	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/20	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/19	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/18	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/17	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/16	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/15	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/14	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/13	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/12	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/11	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/10	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/09	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/08	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/07	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/06	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/05	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/04	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/03	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/03/02	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/03/01	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/28	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/27	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/26	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/25	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/24	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/23	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/22	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/21	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/20	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/19	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/18	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/17	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/16	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/15	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/14	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/13	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/12	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/11	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/10	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/09	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/08	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/07	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/06	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/05	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/04	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/03	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/02/02	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/02/01	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/31	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/30	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/29	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/28	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/27	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/26	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/25	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/24	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/23	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/22	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/21	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/20	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/19	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/18	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/17	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/16	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/15	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/14	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/13	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/12	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/11	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/10	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/09	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/08	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/07	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/06	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/05	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/04	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/03	2390 kWh	0.0853 \$	203.77
2005/01/02	2000 kWh	0.0502 \$	100.40
2005/01/01	2390 kWh	0.0853 \$	203.77